

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 133 du
13/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ABDOULAYE
YALONI**

C/

ORABANK NIGER

**ECOBANK NIGER
SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 13 DECEMBRE
2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABDOULAYE YALONI Massaoud, de nationalité nigérienne, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, commerçant demeurant à Niamey, exploitant de l'entreprise individuelle dénommée « **BAE KAOCEN** », immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2011-A-478, assisté de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

ORABANK NIGER, Succursale de la société ORABANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 44.443.750.000 francs CFA, et dont le siège Social est sis à Niamey (République du Niger) immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le Numéro RCCM-NI-NIA 2014-E-878 prise en la personne de son représentant légal.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

par acte d'huissier en date du 08 septembre 2021, ABDOULAYE YALONI Massaoud donnait assignation à ORABANK NIGER à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- recevoir le nommé ABDOULAYE YALONI Massaoud en son action ;

AU FOND, ET A TITRE PRINCIPAL,

- Constater que les saisies ont été pratiquées sur le matériel professionnel (véhicule et matériel de bureau) du requérant ;
- Constater dire et juger que ces biens, nécessaires et indispensables aux activités du requérant, sont insaisissables ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de 5.000.000 f CFA ;
- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- Constater, dire et juger qu'ORABANK NIGER ne détient pas un titre exécutoire constatant une créance de 61.416.782 F CFA ;
- Dire et juger que les dispositions des articles 31, 33, 91 et 92 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;
- En conséquence, déclarer nulle et nuls effets la saisie vente pratiquée, le 31 août 2021, sur les biens du requérant ;
- ORDONNER subséquentement la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure,

l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Il explique que suivant exploits de Me CISSE Amadou, huissier de justice à Niamey, en date du 31 août 2021, ORABANK Niger a fait pratiquer une saisie vente sur les biens meubles corporels pour avoir paiement d'une somme de 66.917.939 F CFA en principal et frais ;

A la lecture de ce procès-verbal de saisie, il ressort que l'exécution forcée a été entreprise en vertu d'une « ... *grosse de la convention d'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 rendue par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey... »* ;

Selon lui, cette saisie est manifestement abusive et illégale en ce qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire en violation de l'article 33 de l'AU/PSR/VE qui stipule que : « ...les actes notariés revêtus de la *formule exécutoire...* » constituent également des titres exécutoires ;

Cependant, l'exécution forcée ne peut être entreprise que si seulement si l'acte notarié constate une créance certaine, liquide et exigible au profit du porteur ;

Au titre des dispositions générales applicables à toutes les saisies, l'article 31 du même acte uniforme pose que : « *l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible...* » ;

Il ajoute que s'agissant particulièrement de la saisie vente, l'article 91 de l'AUPSR/VE indique que « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur ... »*

Il résulte d'une lecture combinée de ces articles que la saisie n'est possible que lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible ;

En l'espèce, ORABANK Niger ne dispose pas de titre ayant un caractère exécutoire et constatant une créance liquide et exigible pour la somme de 61 millions dont le recouvrement est poursuivi ;

Selon la jurisprudence, un contrat d'ouverture de crédit est insuffisant à lui seul pour servir de titre exécutoire ouvrant droit à une saisie :

En l'espèce, l'ouverture de crédit passée par devant Me Mohamed Amadou Boukar, ne constate qu'une créance de 24.470.000 F CFA garantie par une inscription hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de 30.000.000 F CFA (V chapitre III, clause 4) ;

Cette convention ne constate donc aucunement une créance de 61.416.782 F CFA telle que fixé par l'huissier dans les actes de saisie ;

Elle ne saurait dès lors servir de base pour le recouvrement d'un tel montant ;

En outre, il est de droit et de jurisprudence constante que la créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est ni certaine ni liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte :

En l'espèce dans la mesure où ORABANK a procédé à une clôture unilatérale du compte appartenant au requérant ; qu'elle a dégagé le solde de 61.416.782 F CFA dont elle lui demande paiement ;

Or, pour le requérant , d'une part, le prétendu titre ne constate qu'une ouverture de crédit à hauteur de 24.470.000 F CFA qui a été totalement remboursé par le requérant ainsi qu'il ressort de plusieurs pièces produites aux débats ;

En effet, par lettre en date du 13 mars 2019, le requérant a autorisé ORABANK à affecter en remboursement de ses engagements, la somme de 31.680.000 F CFA correspondant aux loyers qu'elle lui devait en vertu d'un contrat de bail (siège ORABANK Tahoua) qui les liait ;

En réponse, et suivant lettre en date du 13 mars 2019, la requise a accepté de déduire ce montant (31.680.000 F CFA) en remboursement partiel des engagements estimés à 52.248.707 F

CFA ;

De ce fait, l'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 consentie par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey, a été entièrement exécutée ;

Le crédit de 24.470.000 F CFA accordé en exécution dudit acte, a été entièrement remboursé à la requise ;

Cette convention ne peut dès lors servir au recouvrement d'un montant autre que celui pour lequel a été négociée et acceptée ;

Dans ces conditions, il sollicite de constater que : Le titre invoqué par ORABANK Niger ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 61.416.782 F CFA et qu'ORABANK n'a pas procédé de manière contradictoire à la clôture du compte ouvert au nom du requérant ;

Par conséquent, Monsieur le Président ne pourra que déclarer nulle et de nuls effets la saisie vente pratiquées sur les biens du requérant pour violation des articles 31, 33 et 91 de l'AUPSRVE ;

Le commandement de payer signifié le 22 juin 2021 encourt également nullité, l'ouverture de crédit du 19 juillet 2018 ne pouvant servir de base pour un recouvrement forcé d'une créance qu'elle ne constate pas ;

Par ailleurs, et très subsidiairement, la saisie a été pratiquée en violation de l'article 50 AU/PSR/VE et 55 de la loi 63- 18 fixant les règles à suivre devant les justices de paix sur du matériel professionnel, nécessaire et indispensable aux activités du requérant au risque de compromettre gravement le fonctionnement de l'entreprise ;

Le requérant estime que sans qu'il ait lieu à plus d'amples développements, il plaira à Monsieur le Président d'en faire le constat et ordonner la mainlevée de la saisie ;

En réplique, ORABANK expose que le contrat notarié d'ouverture en date du 19 juillet 2018 revêtu de la formule exécutoire est incontestablement un titre exécutoire au sens de l'article 33

Le compte courant du sieur Abdoulaye Yaloni Massaoud été clôturé ainsi que la banque en a la

faculté s'agissant d'un contrat à durée indéterminée surtout conformément au contrat de compte courant ;

En effet, le contrat de compte qui lie les parties stipule que « *La banque est convenue, dès avant ce jour, avec l'Emprunteur de faire entrer dans une convention de compte courant toutes les opérations qu'ils pourraient avoir à traiter ensemble.*

Toutes les opérations qui seront traitées entre le client et la banque produisent tous les effets usuels et légaux du compte courant, notamment en transformant les opérations en simples articles de débit et de crédit, générateur lors de la clôture d'un solde qui fera seul

le « Client » et la « Banque » sont comptabilisées en un compte courant unique ouvert par la banque dans ses livres au profit du client.

Par conséquent, toutes les garanties particulières, quelles qu'elles soient, notamment tous les privilèges, gages et hypothèques qui pourraient être affectées à une créance quelconque entrant: dans le compte courant, s'appliqueront à due concurrence au solde de ce compte.

Le compte courant comprend les créances éventuelles, telles notamment les recours susceptibles d'être exercés par la banque si elle s'était portée caution ou avaliste de l'Emprunteur avant la clôture du compte.

En conséquence, la Banque est dès maintenant autorisée à inscrire d'office au débit du compte courant de l'Emprunteur,

toutes les sommes que ce dernier pourrait lui devoir en principal, intérêts, frais et accessoires, quel que soit l'origine et la nature desdites créances, même si la cause en était antérieure à ce jour.

Rentrent donc dans le compte courant et sans que cette énonciation soit limitative :

Toutes avances, toutes facilités, tous découverts, crédit relais et ou spot,

Tous escomptes d'effets de commerce portant à un titre quelconque la signature de l'Emprunteur,

Toutes avances sur créances administratives ou privées,

Tous engagements par signature (caution, avals et crédits documentaires)

Le tout conformément aux conditions et modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, le montant des facilités ou engagements par signatures pouvant être augmenté ou diminué, sans qu'il puisse n'en résulter aucune novation, l'effet de toutes garanties étant au contraire expressément maintenu ... »

Pour ORABANK, le caractère certain, liquide et exigible de la créance n'est nullement lié au fait qu'elle soit contestable dans son montant;

ORABANK déclare que conformément à la jurisprudence de la CCJA, il convient de s'en tenir aux conventions liant les parties en vertu du principe de l'autonomie de la volonté;

En l'espèce, comme clause d'exigibilité, le contrat d'ouverture de crédit prévoit clairement que : « ... La banque peut à tout moment sans que sa responsabilité ne soit engagée pour quelque motif que ce soit et sans formalité aucune préalable dénoncer les concours rendant ainsi liquide certaine et exigible sa créance dans l'un des cas énumérés ci-après :

Lorsque le compte de l'emprunteur répond aux critères retenus par la BCEAO en matière de décaissement de créances en douteux et litigieux tels que:

Gel du compte principal depuis plus de trois (3) mois ;

Absence de mouvements significatifs depuis six (6) mois pouvant au moins couvrir les agios ;

Impayés successifs sur prêt et datant de plus de trois (3) mois voire six (6) mois au maximum;

Une seule échéance impayée sur créance logée en immobilisés»;

Il est indéniable selon ORABANK que le compte du sieur Abdoulaye Yaloni Massaoud a accusé plusieurs mois d'impayés;

Dès lors la clôture du compte est régulière ;

Il s'ensuit que la créance d'Orabank est liquide et exigible ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Abdoulaye YALONI a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir.

AU FOND

Sur la nullité de la saisie

Abdoulaye Yaloni Massaoud invoque la nullité des saisies entreprises et du commandement de payer au motif que la convention d'ouverture de crédit ne constate pas une créance liquide et que son compte a été unilatéralement clôturé par Orabank et sollicite la mainlevée de saisie vente pour défaut de titre exécutoire.

Aux termes de l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible...* » .

S'agissant de la saisie vente, l'article 91 de l'AUPSR/VE indique que « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une*

créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur ... »

Il est constant en l'espèce que' ORABANK a fait pratiquer une saisie vente sur les biens meubles corporels pour avoir paiement d'une somme de 66.917.939 F CFA en principal et frais.

A la lecture de ce procès-verbal de saisie, il ressort que l'exécution forcée a été entreprise en vertu d'une « ... grosse de la convention d'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 rendue par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey... »

Cependant, cette ouverture de crédit passée par devant Me Mohamed Amadou Boukar, ne constate qu'une créance de 24.470.000 F CFA garantie par une inscription hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de 30.000.000 F CFA .

Or, la saisie a été opérée pour avoir paiement de la somme de 61.416.782 F CFA telle que fixé par l'huissier dans les actes de saisie.

Il est de droit et de jurisprudence constante que l'exécution forcée ne peut être entreprise que si l'acte notarié constate une créance certaine, liquide et exigible au profit du porteur.

L'analyse des pièces du dossier révèle que le requérant a autorisé ORABANK à affecter en remboursement de ses engagements, la somme de 31.680.000 F CFA correspondant aux loyers qu'elle lui devait en vertu d'un contrat de bail (siège ORABANK Tahoua) qui les liait.

En réponse, et suivant lettre en date du 13 mars 2019, la requise a accepté de déduire ce montant (31.680.000 F CFA) en remboursement partiel des engagements estimés à 52.248.707 F CFA.

Dès lors, l'ouverture de crédit en date du 19/07/2018 consentie par devant Maître Mohamed Amadou Boukar, notaire à la résidence de Niamey, a été remboursé à la requise.

Cette convention ne peut dès lors servir au recouvrement d'un montant autre que celui pour lequel elle a été négociée et accepté ; seule une clôture contradictoire dudit compte permet de

déterminer le solde à la charge du requérant.

Par ailleurs la créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est ni certaine ni liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte.

En l'espèce, c'est de manière unilatérale qu'Orabank a dégagé le solde de 61.416.782 F CFA dont elle demande paiement alors même que *seule une clôture contradictoire dudit compte permet de déterminer le solde à la charge du requérant.*

En conséquence, il ya lieu de constater que la saisie querellée a été entreprise sans titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible en violation des articles 31, 33 et 91 de l'AU/PSR/VE ; d'où il ya lieu d'en faire le constat et d'en ordonner mainlevée.

Sur l'exécution provisoire

Abdoulaye YALONI sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a été démontré en l'espèce la saisie vente pratiquée par ORABANK est abusive et illégale pour avoir été entreprise en violation des articles 31, 33 et 91 de l'AU/PSR/VE ; que ces saisies ne se justifient plus et causent un préjudice au requérant auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Abdoulaye YALONI en son action ;
- Constate qu'ORABANK NIGER ne détient pas un titre exécutoire constatant une créance de 61.416.782 F CFA ;
- Dit que les dispositions des articles 31, 33, 91 et 92 de l'AUPSRVE n'ont pas été observées ;
- En conséquence déclare nulle et nuls effets la saisie vente pratiquée, le 31 août 2021, sur les biens du requérant ;

- Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la requise aux entiers dépens ;

Avisé les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER